

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 97.00.680.005.1 DU 28 JUILLET 1997

Doseuse pondérale modèle DA

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET N° 96-441 DU 22 MAI 1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

Société CETEC INDUSTRIE, ZA Les Gabares,
24650 Chancelade (France).

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation n° 92.00.681.001.1 du 10 janvier 1992 (1) relative à la doseuse pondérale modèle DA.

CARACTERISTIQUES

La doseuse pondérale modèle DA faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- son dispositif électronique de mesure et d'asservissement comportant les éléments suivants :
 - un dispositif indicateur numérique équipant un dispositif électronique de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales d'un modèle approuvé, et dont le coefficient p_i correspondant est inférieur ou égal à 0,7 (les dispositifs fonctionnels et les caractéristiques figurent dans la décision d'approbation correspondante) ;
 - un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un, deux ou trois capteurs à jauge de contrainte travaillant en flexion, faisant l'objet soit d'une autorisation de mise sur fiche,

soit d'un certificat d'essais délivré par un organisme notifié au sein de l'union européenne ;

- les caractéristiques métrologiques suivantes pour l'unité de pesage :
 - $5 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 100 \text{ kg}$,
 - nombre maximal d'échelons : compris entre 500 et 3 000.

Les autres caractéristiques métrologiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions portées sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision restent identiques à celles de la décision d'approbation n° 92.00.681.001.1 du 10 janvier 1992 (1).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques d'une doseuse pondérale modèle DA étant dépendantes de ses éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité des modules utilisés entre eux et avec les caractéristiques définies ci-dessus doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

De plus, le fabricant tient la décision d'approbation du dispositif électronique de mesure et d'asservissement à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

La vérification primitive peut être réalisée :

- soit en deux phases (la première en atelier, la seconde au lieu d'installation),
- soit en une phase au lieu d'installation.

(1) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 141.

DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 02.92, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a la même limite de validité que la décision n° 92.00.681.001.1 (1), c'est-à-dire le 10 janvier 2002.

REMARQUE

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 141.